



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BOURGOGNE

www.bourgogne.drire.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Division de Dijon

Monsieur RIBETTE Christophe
SCREG Est
Agence Bourgogne – Franche Comté
9, rue des Serruriers
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Dijon, le 17/07/2006

Code : INS-2006-SCREG-0002

OBJET : Visite sur le thème du transport de matières radioactives et de la radioprotection le 04 juillet 2006

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, les représentants de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) ont réalisé une visite le 4 juillet 2006 dans les locaux du laboratoire de la société SCREG Est sur le thème du transport de matières radioactives et de la radioprotection.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la synthèse de cette visite ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

Cette visite avait pour objectif, d'une part de contrôler le respect de la réglementation relative au transport, d'autre part de vérifier la conformité des activités et dispositions mises en œuvre dans le laboratoire par rapport à celles figurant dans l'autorisation en vigueur et à la réglementation relative à la radioprotection.

Elle a permis également aux représentants de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) de présenter les plus récentes évolutions de la réglementation relative au transport de matières radioactives et à la radioprotection et d'examiner les éventuels problèmes rencontrés dans son application.

Les points suivants ont été abordés :

- présentation générale de l'ASN, du cadre réglementaire et du laboratoire;
- présentation de l'organisation en radioprotection ;
- surveillance de l'exposition des travailleurs ;
- contrôles réglementaires ;
- transport.

Une visite du local de stockage des sources et d'un véhicule de transport des gammadensimètres a également été réalisée.

A. Demandes d'actions correctives

Transport

Le programme de protection radiologique (PRP), comme défini au paragraphe 1.7.2 de l'accord ADR (arrêté consolidé modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandise dangereuse par route) n'est pas mis en place.

Le PRP pourra reprendre les recommandations du TS-G-1.1 de l'AIEA.

Ces recommandations contiennent des prescriptions regroupées en 9 items :

- 1 la portée du programme ;
- 2 les rôles et responsabilités correspondant à la mise en œuvre du PRP au niveau opérateur ;
- 3 les limites et contraintes de dose ;
- 4 l'estimation de la contamination surfacique ;
- 5 l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- 6 les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- 7 les interventions d'urgence et leur préparation ;
- 8 la formation et l'information ;
- 9 l'assurance de la qualité.

Le PRP doit définir précisément sa portée, les rôles et responsabilités de chaque intervenant, l'évaluation des doses, les consignes de sécurité et doit être rédigé sous assurance qualité [1]. Ce document se veut autoportant et doit être adapté aux activités de la société.

Demande n°A.1 : je vous demande, pour les activités de transport de matières radioactives, d'établir un programme de protection radiologique (PRP).

Demande n°A.2 : je vous demande de mettre en place un programme d'assurance de la qualité de vos activités de transport de matières radioactives. Vous pourrez utilement utiliser le courrier du Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, daté du 25 juillet 2005 envoyé en pièce-jointe [1].

La procédure d'urgence relative au transport, prévue en application du paragraphe 1.4.1.1 de l'accord ADR (arrêté consolidé modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandise dangereuse par route) et dont le contenu a été rappelé dans le courrier DGSNR cité en référence [2], n'est pas mise en place.

Demande n°A.3 : je vous demande de mettre en place une procédure d'urgence relative au transport de matières radioactives.

Le conseiller à la sécurité ainsi que les missions régaliennes rattachées à sa fonction définies dans le paragraphe 1.8.3.3 de l'accord ADR ne sont pas clairement identifiés dans l'organisation de l'activité de transport du laboratoire.

Demande n°A.4 : je vous demande de nommer officiellement le conseiller à la sécurité et de l'intégrer dans l'organisation du laboratoire.

Personne compétente en radioprotection

Il n'existe pas de nomination ou de fiche de mission, désignant officiellement la personne compétente en radioprotection (PCR) et précisant l'ensemble des missions régaliennes rattachées à cette fonction. L'article R.231.106 du Code du travail, fixant les principales missions de la PCR, prévoit que cette personne soit désignée par le chef d'établissement. Dans le cas où plusieurs personnes compétentes sont désignées, leurs responsabilités respectives doivent être précisées.

Demande A.5 : je vous demande de désigner officiellement les personnes compétentes en radioprotection en précisant leurs responsabilités respectives et les moyens qui sont mis à leur disposition.

Je vous rappelle que l'arrêté du 26 octobre 2005 (relatif aux modalités de formation de la PCR et de certification du formateur) précise que les PCR ayant acquis cette qualité avant la parution de cet arrêté sont réputés répondre aux dispositions de l'article R 231-106 du Code du travail et de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2007.

Fiche d'exposition

Pour chaque salarié, le chef d'établissement doit établir une fiche d'exposition conformément aux articles R. 231-92 et R. 231-56-10 du Code du travail. Cette fiche d'exposition doit comprendre les éléments suivants :

- la nature du travail effectué ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

En cas d'exposition anormale, le chef d'établissement doit porter sur la fiche la durée et la nature de cette exposition.

Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Demande n°A.6 : je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque salarié dont une copie sera remise au médecin du travail.

B. Compléments d'information

Le chef d'établissement doit déclarer l'identité de son conseiller à la sécurité suivant le modèle de déclaration CERFA N°12251*02 au préfet du département - direction régionale de l'équipement - où l'entreprise est domiciliée conformément à l'article 11 bis.2 de l'arrêté consolidé modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandise dangereuse par route.

Demande n° B.1 : Je vous demande de me confirmer que le chef d'établissement a déclaré l'identité de son conseiller à la sécurité.

C. Observations

Les colis contenant les gammadensimètres doivent être arrimés solidement conformément aux prescriptions du paragraphe 7.5.11 CV33 (3) de l'accord ADR.

C1. Les représentants de l'ASN ont noté que l'arrimage des colis pouvait être amélioré.

Je vous informe de la parution de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

C2. Je vous invite à engager une réflexion sur les modifications que cette arrêté pourrait avoir sur votre organisation en matière de radioprotection et vous rappelle qu'il est de la responsabilité du chef d'établissement avec le concours de la PCR de définir le zonage radiologique (article R.231.81 du Code du travail et arrêté mentionné ci-dessus)

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le traitement des événements significatifs doit être effectué dans les conditions prévues par le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement et au transport de matières radioactives, dont l'intégralité est publiée sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.gouv.fr).

C3. Je vous invite à prendre connaissance de ce guide.

Je vous informe enfin que l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est abrogé par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses à certaines périodes. En conséquence, le transport des gammadensimètres, en véhicule de moins de 7,5 tonnes, n'est plus soumis à dérogation du préfet en période « interdite » mais est autorisé toute l'année.

C.4 Je vous invite à prendre en compte les modifications apportées par l'arrêté du 28 mars 2006 et à en faire part à votre conseiller sécurité transport.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

Je reste, par ailleurs, à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de la DSNR

Signé par

Jean-Charles VAN HOECKE